

## **VD\_GERICHTE LN20.002611 vom 3. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LN20.002611](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN20.002611)

FR: VD\_GERICHTE LN20.002611 du 3 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE LN20.002611 del 3 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par acte du 24 mars 2020, le SPJ a recouru contre cette ordonnance en concluant principalement à sa réforme en ce sens qu'une enquête en limitation de l'autorité parentale à l'égard de B.L.\_\_\_\_\_ est ouverte (I), qu'une curatelle d'assistance éducative provisoire à forme de l'art. 308 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est instituée en faveur d'A.L.\_\_\_\_\_ (II), que R.\_\_\_\_\_, assistante sociale auprès du SPJ, est nommée en qualité de curatrice provisoire et qu'en cas d'absence de celle-ci, ledit service assurera son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau curateur (III), que la curatrice provisoire aura pour tâches d'assister la mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant, de lui donner des recommandations et des directives sur l'éducation et d'agir directement, avec elle, sur l'enfant (IV), que la curatrice est invitée à remettre au juge un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation d'A.L.\_\_\_\_\_ dans un délai de

- 4 - cinq mois dès notification de l'ordonnance (V), qu'interdiction est faite à B.L.\_\_\_\_\_ de mettre son fils en contact avec E.\_\_\_\_\_, de quelque manière que ce soit, et que tout droit aux relations personnelles de ce tiers est suspendu avec effet immédiat (VI), que la présente injonction est rendue sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP qui dispose que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende » (VII), que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause au fond (VIII) et que l'ordonnance est immédiatement exécutoire, nonobstant recours (IX). Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause au premier juge pour décision dans le sens des considérants. Il a produit une pièce à l'appui de son écriture. Par lettre du 25 mars 2020, le juge de paix a spontanément informé la Chambre de céans qu'il se référait entièrement à l'ordonnance attaquée. Dans sa réponse du 14 avril 2020, B.L.\_\_\_\_\_ a conclu à l'admission du recours et à la réforme de l'ordonnance entreprise dans le sens souhaité par le SPJ (chiffres II à IX), à l'exclusion de la conclusion tendant à l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale à son égard (chiffre I). Elle a en outre requis l'assistance judiciaire et la désignation de Me Jean-Michel Duc en qualité de conseil d'office. E.\_\_\_\_\_ ne s'est pas déterminé dans le délai imparti à cet effet.

#### **E. 1.1**

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la

notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant

- 10 - cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le SPJ, qui a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC et 37 LVP AE), le présent recours est recevable. Il en va de même de la pièce produite en deuxième instance, si tant est qu'elle ne figure pas déjà au dossier. Le juge de paix s'est spontanément déterminé par lettre du 25 mars 2020.

- 11 - Les parents de l'enfant ont été invités à se déterminer sur le recours. 2.

### **E. 2**

Par courrier du 31 mars 2020, le SPJ a requis de la Chambre des curatelles l'autorisation d'organiser un contact vidéo entre E. \_\_\_\_\_ et son fils A.L. \_\_\_\_\_. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 avril 2020, la Juge déléguée de la Chambre des curatelles a autorisé le SPJ à

- 5 - mettre en contact E. \_\_\_\_\_ et son fils A.L. \_\_\_\_\_ uniquement au moyen d'appels téléphoniques ou de contacts vidéo.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est

en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

#### **E. 2.2.1**

Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE).

#### **E. 2.2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

#### **E. 2.2.3**

En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix, qui a fondé sa compétence sur l'art. 5 LVP AE. Ce magistrat a procédé à l'audition des parents de l'enfant lors de son audience du 7 février 2020 de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté.

- 12 - A.L. \_\_\_\_\_, âgé d'à peine cinq ans, était trop jeune pour être entendu.

#### **E. 2.3**

L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

#### **E. 3**

Le SPJ soutient que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de la mère n'est pas propre à atteindre le but recherché, soit la régularisation de la situation juridique d'A.L. \_\_\_\_\_, que le mandat de placement et de garde est inutile dès lors qu'il n'est pas question, à ce stade, d'envisager un placement de l'enfant hors du domicile maternel et qu'une curatelle d'assistance éducative serait suffisante pour apporter à la mère l'aide dont elle a besoin. Il relève qu'il s'agit de mesures provisoires et qu'aucune enquête en limitation de l'autorité parentale n'a été formellement ouverte alors que la situation doit être investiguée, en particulier s'agissant des maltraitances évoquées par A.L. \_\_\_\_\_. Le SPJ observe également qu'on ne peut pas lui faire injonction de respecter l'interdiction de mettre en contact E. \_\_\_\_\_ et son fils A.L. \_\_\_\_\_ dès lors qu'il n'est pas aux côtés de l'enfant de manière permanente. B.L. \_\_\_\_\_ affirme qu'elle a uniquement besoin d'assistance dans la gestion des relations personnelles entre son fils et E. \_\_\_\_\_ et qu'une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 CC est suffisante pour lui apporter ce soutien.

#### **E. 3.1.1**

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de

- 13 - la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journallement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, Genève/Zurich/Bâle 2019, 6e éd., n. 1107, pp. 729 et 730). Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit son encadrement (TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références citées ; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1744, pp. 1135 à 1138). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, *loc. cit.*). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu ; la mesure vise à protéger l'enfant, non à sanctionner les père et mère (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1742, p. 1134). Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant

- 14 - envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A\_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3 ; TF 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88 ; TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A\_140/2008 du 9 juillet 2008 consid. 3.1 ; TF 5C.117/2002 du 1er juillet 2002 consid. 3 ; sur le tout TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC). Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, le SPJ peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

### **E. 3.1.2**

Aux termes de l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (Hegnauer, op. cit., nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188 et 189). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque, à défaut d'un tel appui, les

- 15 - parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (Message du Conseil fédéral concernant la modification du CC (filiation) du 5 juin 1974, FF 1974 II 1, spéc. pp. 82 ss, ch. 323.42). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge de l'enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. Elle peut aussi servir de mesure d'accompagnement sur la durée dans le cadre d'une procédure de séparation des père et mère, pour assister ceux-ci dans les différentes questions (soins médicaux et psychologiques, difficultés scolaires etc.) qui peuvent se poser au jour le jour et auxquelles les père et mère ne peuvent pas faire face seuls. Ce mandat peut, mais ne doit pas nécessairement, être couplé avec une curatelle à pouvoirs particuliers (art. 308 al. 2 CC), telle la surveillance des relations personnelles (Meier, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 7 ad art. 308 CC, p. 1886). Le curateur assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Il exercera sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des parents que de l'enfant (Meier, ibid., nn. 8-9 ad art. 308 CC, p.1887).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier qu'A.L. \_\_\_\_\_, né hors mariage, n'a toujours pas été reconnu par son père. Le couple parental est fragile si bien que des premières mesures ont été prises en 2017 déjà afin de protéger A.L. \_\_\_\_\_ dans son développement et pour l'éloigner de l'instabilité rencontrée dans le couple et des scènes de violence dont il avait été témoin. Si la situation initiale a pu s'apaiser au point que le droit de déterminer la résidence a été confié à nouveau à B.L. \_\_\_\_\_, l'enfant ne bénéficiant plus que d'une mesure de surveillance judiciaire, la situation s'est à nouveau péjorée avec la séparation du couple et la réapparition de violences, E. \_\_\_\_\_ faisant preuve d'imprévisibilité et d'impulsivité et imposant les conditions et les modalités du droit de visite à la mère. L'enfant rapporte subir des violences verbales et physiques lors

- 16 - de l'exercice des relations personnelles et présente des troubles du comportement selon le rapport de la pédopsychiatre établi le 9 janvier 2020. Il est agressif avec ses pairs et avec la maîtresse si bien que l'on doit admettre, au stade de la vraisemblance, que l'enfant n'est pas suffisamment protégé dans son développement et qu'une mesure de protection est nécessaire. Parfois, la mère est contrainte d'interrompre les visites entre A.L. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ lorsqu'elles se passent mal. D'un autre côté, elle n'arrive pas à résister à la pression que lui met le père de l'enfant pour maintenir les relations personnelles, ce qui l'épuise nerveusement. Si le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence a à nouveau été retiré à la mère en extrême urgence le 22 janvier 2020, il faut constater que l'enfant est néanmoins resté depuis lors auprès de sa mère dont les capacités parentales ne sont, à ce stade, pas remises en cause, selon les professionnels. Toutes les difficultés résultent du conflit entre les deux parents et la mère reconnaît avoir besoin d'aide dans la gestion des

relations personnelles. Il n'y a dès lors pas de raison pour considérer que l'enfant est en danger en résidant auprès de sa mère et la mesure de curatelle d'assistance éducative paraît, au stade de la vraisemblance, suffisante pour préserver A.L. \_\_\_\_\_ des atteintes qu'il subit. La situation devra néanmoins être réévaluée s'il s'avérait que même avec l'aide apportée par les professionnels, B.L. \_\_\_\_\_ ne soit pas en mesure de tenir A.L. \_\_\_\_\_ éloigné de l'impulsivité et de l'imprévisibilité de son père au point que la situation de l'enfant se péjore et que seul un lieu de vie neutre puisse lui apporter la protection dont il a besoin. Dans la mesure où, en l'état du dossier, aucun lien de filiation entre E. \_\_\_\_\_ et A.L. \_\_\_\_\_ n'a été établi, il n'y a pas lieu de statuer sur l'exercice des relations personnelles, ce qui n'a d'ailleurs pas été requis. Le SPJ devra accompagner la mère et l'enfant dans le cadre des relations conflictuelles que B.L. \_\_\_\_\_ entretient avec E. \_\_\_\_\_ dans le but de préserver au mieux les intérêts d'A.L. \_\_\_\_\_. L'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 avril 2020 est dès lors caduque. Enfin, la décision entreprise ayant été rendue à titre de mesures provisionnelles, le juge de paix doit nécessairement ouvrir une

- 17 - enquête afin de pouvoir statuer définitivement sur les droits parentaux et une éventuelle limitation de ceux-ci. C'est en vain que la mère plaide que l'enquête n'est pas nécessaire. Comme le relève le SPJ, la situation doit être investiguée, notamment s'agissant des maltraitances évoquées par A.L. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours interjeté par le SPJ doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens du considérant qui précède.

#### **E. 4.2**

B.L. \_\_\_\_\_ a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

##### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Les conditions précitées étant remplies, il y a lieu d'accorder à B.L. \_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours avec effet au 1er avril 2020 et de désigner Me Jean-Michel Duc en qualité de conseil d'office de la prénommée.

##### **E. 4.2.2**

En cette qualité, Me Jean-Michel Duc a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations et débours du 14 mai 2020 pour la période du 3 avril 2020 au 14 mai 2020, l'avocat indique avoir consacré

##### **E. 4.2.3**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

#### **E. 4.3**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. ouvre une enquête en limitation de l'autorité parentale à l'égard de B.L.\_\_\_\_\_, détentrice de l'autorité parentale sur l'enfant A.L.\_\_\_\_\_, né le [...] 2015 ;

- 19 - II. dit que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 22 janvier 2020 est caduque ; III. institue une mesure de curatelle d'assistance éducative provisoire, au sens de l'art. 308 al. 1 CC, en faveur d'A.L.\_\_\_\_\_, né le [...] 2015, fils de B.L.\_\_\_\_\_, célibataire, domicilié rue [...], à [...] ; IV. nomme en qualité de curatrice provisoire, R.\_\_\_\_\_, assistante sociale pour la protection des mineurs au sein du Service de protection de la jeunesse, et dit qu'en cas d'absence de la curatrice désignée personnellement, ledit service assurera son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau curateur ; V. dit que la curatrice provisoire exercera les tâches suivantes : - assister la mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant ; - donner à la mère des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec elle, sur l'enfant ; - veiller au respect de l'interdiction faite à la mère selon le chiffre VII ci-dessous ; VI. invite la curatrice à remettre à la présente autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation d'A.L.\_\_\_\_\_ dans un délai de cinq mois dès notification de la présente ordonnance ; VII. interdit à B.L.\_\_\_\_\_ de mettre A.L.\_\_\_\_\_ en contact avec E.\_\_\_\_\_, de quelque manière que ce soit, et suspend tout droit aux relations personnelles de ce tiers avec effet immédiat ; VIII. rend la présente injonction sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP qui dispose : « Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende » ;

- 20 - IX. dit que les frais de la présente décision suivent le sort de la cause au fond ; X. déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours. III. L'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 avril 2020 est caduque. IV. La requête d'assistance judiciaire de B.L.\_\_\_\_\_ est admise, Me Jean-Michel Duc étant désigné conseil d'office de cette dernière avec effet au 1er avril 2020. V. L'indemnité d'office de Me Jean-Michel Duc, conseil de B.L.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'045 fr. (mille quarante-cinq francs), débours et TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 21 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Me Jean-Michel Duc (pour B.L.\_\_\_\_\_), - M. E.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura - Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

**E. 5**

heures 20 à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière

- 18 - civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Jean-Michel Duc sont arrêtés à 960 fr. (5h20 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7.7%, par 73 fr. 90, soit un total de 1'033 fr. 90. S'agissant des débours, l'avocat réclame la somme de 10 fr. 60, qui peut lui être allouée, et à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 7,7% (art. 2 al. 3 RAJ), par 80 centimes. En définitive, l'indemnité d'office de Me Jean-Michel Duc doit être arrêtée à 1'045 fr. 30 (960 fr. + 73 fr. 90 + 10 fr. 60 + 80 ct.), montant arrondi à 1'045 fr., débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.